

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction sur le mode de rédaction des projets de passation des marchés et d'exécution des travaux, en date du 7 août 1938;

Vu les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, en date du 25 août 1938;

Vu le cahier des charges général réglant les conditions d'exécution des travaux de chemins de fer, en date du 25 août 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au territoire du Togo, à dater de la date de parution du présent arrêté :

Les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo, en date du 25 août 1938.

L'instruction sur le mode de rédaction des projets de passation des marchés et d'exécution des travaux, en date du 7 août 1938.

Le cahier des charges général réglant les conditions d'exécution des travaux de chemins de fer, en date du 25 août 1938.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies

ARRETE N° 490 portant application au territoire du Togo des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés ministériels des 20 janvier 1899 et 30 juillet 1937 relatifs aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo les arrêtés ministériels du 20 janvier 1899 et du 30 juillet 1937 relatifs aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Dépôt de cautionnements dans les adjudications publiques

ARRETE N° 493 relatif aux dépenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soumissionnaires aux adjudications publiques et les adjudicataires seront dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement, à charge par eux de fournir une caution autorisée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Ils devront s'engager personnellement et solidairement avec cette caution à verser au trésor jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif stipulé au cahier des charges au marché, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'administration.

ART. 3. — Les établissements financiers ou autres habilités à cautionner les soumissionnaires ou adjudicataires devront avant tout engagement solidaire avec eux, déposer entre les mains du trésorier-payeur à titre de nantissement, une somme égale au 1/10^e du cautionnement fixé. Les nantissements seront reçus par le trésorier-payeur au crédit du compte « service local, dépôts divers » par le débit du compte de portefeuille « inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 4. — Lorsque les marchés stipuleront un délai de garantie supérieur à un an les sommes retenues pourront être remboursées à la fin de la première année à charge par l'adjudicataire de fournir une caution agréée, s'engageant à reverser au trésor le montant des dites retenues de garantie au cas où il serait reconnu, lors de la réception définitive, que ces sommes doivent revenir à l'administration.

ART. 5. — Le certificat de réalisation du cautionnement que le comptable est tenu d'exiger à l'appui du premier paiement sera remplacé par une déclaration de l'ordonnateur portant mention de l'établissement bancaire qui s'est porté pour l'adjudicataire caution personnelle et solidaire.

ART. 6. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.